

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023 A 19H00

PROCES VERBAL

Date de convocation : 15 septembre 2023

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 22 septembre 2023 à 19h00, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE.

Etaient présents : Mme BARON, Mme BELLANGER, M. BERNEAU MERLET, Mme CAILLON, Mme CARNET, Mme CHARTIER-MALECOT, Mme CHERON, M. CHEVALIER, Mme DELAGNEAU, Mme DESIGAUD, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. DURAND, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. LANDOIS, M. ORTEGA, Mme SAVINEAUX, M. A. TAFILET et M. P. TAFILET

Etaient absents : Mme BELLANDE (pouvoir à M. A. TAFILET), M. HENRION (pouvoir à Mme CARNET), Mme JULLIEN (pouvoir à Mme DELAGNEAU), M. MAILLARD (pouvoir à M. P. TAFILET), M. MORLE (pouvoir à Mme CHARTIER-MALECOT) et M. VANDECASTEELE (pouvoir à M. DURAND)

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : K. BARON

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme HUREAU

En préambule du conseil municipal, le Maire présente Aurore KAISER, Directrice des Services Techniques arrivée le 28 juin dernier.

1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2023

Si le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

Le procès-verbal est adopté

2°) - DECISIONS DU MAIRE

En vertu des délégations dont il dispose, le maire ou ses adjoints ont été amenés à prendre les décisions suivantes :

2.1 – Renouvellement à M. JEULAIN Jean-François d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans l'espace cinéraire Saint-Laurent-des-Varennnes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la concession particulière de sa famille ;

2.2 – Délivrance à Mme FAURE Sonia née CHIQUET d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans l'espace cinéraire du cimetière Saint-Laurent-des-Varennnes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la sépulture particulière de sa famille ;

2.3 – Délivrance à Mme FAUCHEUX Claudine née AUGEREAU d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent-des-Varennnes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la sépulture particulière de sa famille ;

2.4 – Délivrance à M. RAINIER Jean-Jacques d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent-des-Varennnes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la sépulture particulière de sa famille ;

2.5 – Renouvellement à M. PELLIGRINI Guy d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent-des-Varennnes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la concession particulière de sa famille ;

- 2.6 – Renouvellement à M. ROCHEREAU Jacques d'une concession de terrain collective d'une durée de 30 ans dans le cimetière Saint-Laurent-des-Varennes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la concession collective de Mme ROCHEREAU-RAGUENEAU Marcelle, M. ROCHEREAU Georges exclusivement ;
- 2.7 – Délivrance d'une concession de case colombarium d'une durée de 15 ans dans l'espace cinéraire de Saint-Laurent-des-Varennes de Montoire-sur-le-Loir au profit de la sépulture collective de Mme BODET Gabrielle née ADOUE, M. BODET Jaquy exclusivement ;
- 2.8 – Renouvellement d'une concession de terrain familiale d'une durée de 30 ans dans le cimetière de Saint-Quentin-les-Trôo pour la concession particulière de sa famille ;
- 2.9 – Convention de mise à disposition gratuite de la salle des archives au cercle généalogique de Loir-et-Cher ;
- 2.10 – Attribution du marché de travaux et requalification du réseau d'éclairage public de la ville de Montoire-sur-le-Loir – à INEO Réseaux Centre sis 58 rue des Venages à Naveil (41100) – Avenant 2 ;
- 2.11 – Convention de mise à disposition du podium à la commune de Sougé du 23 au 26 juin 2023 ;
- 2.12 – Prestations de transports de personnes en car – sorties scolaires - pour les écoles maternelles et primaires de Montoire-sur-le-Loir pour l'année scolaire 2023/2024 – Attribution à la société SAS Cars Simplon ;
- 2.13 – Convention de mise à disposition du podium à l'association du Lavoir du Piquet le 26 août 2023 ;
- 2.14 – Convention de mise à disposition du podium à l'association Montoire Festif les 2 et 3 septembre 2023 ;
- 2.15 – Convention de location ponctuelle de salle des fêtes à Madame Emilie BRETON – le 09/09/2023 ;
- 2.16 – Convention de mise à disposition des dortoirs Pasteur au Twirling Club Besséen du 9 au 10 septembre 2023 ;
- 2.17 – Convention de mise à disposition des dortoirs Pasteur à l'association Cœur de France Organisation du 29 septembre au 2 octobre 2023 ;
- 2.18 – Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'espace Meschers à l'APAJH de Naveil (41100) ;
- 2.19 – Convention de mise à disposition gracieuse du dojo à la communauté de brigade de gendarmerie de Montoire-sur-le-Loir.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite savoir s'il n'y a pas eu de nouvelle destitution d'adjoint.

Amaud TAFILET répond qu'il n'y a eu ni destitution d'adjoint ni de conseiller municipaux.

Pierre BERNEAU MERLET rappelle que cette décision n'avait pas été rappelé au conseil la dernière fois.

Amaud TAFILET précise qu'il n'avait pas compris la remarque et que la révocation des délégations dont il est question dépendent d'un arrêté du Maire et non d'une décision du Maire et que les arrêtés ne font pas l'objet d'une information en conseil municipal. Il comprend cependant la remarque.

Valérie CARNET expose qu'il y a un mois environ Christophe MAILLARD lui a annoncé qu'il avait démissionné de son poste de conseiller municipal, qu'en est-il ?

Amaud TAFILET demande s'il y a une démission d'un conseiller municipal à l'ordre du jour.

Valérie CARNET lui répond que c'est bien pour cela qu'elle demande.

Amaud TAFILET lui répond qu'on lui a annoncé que M. HENRION avait démissionné, qu'en est-il ? Pour lui c'est la même chose. Il a rencontré Christophe MAILLARD il y a moins d'un mois et il peut lui assurer qu'il ne démissionne pas. Il précise qu'il l'a rencontré samedi dernier et que depuis samedi dernier, il n'a pas démissionné. Il précise que les échos montoiriens ou radio montoire ne fonctionne pas très bien et qu'il faut s'en méfier.

Valérie CARNET répond que ce ne sont pas des échos puisque c'est Christophe MAILLARD lui-même qui le lui a annoncé.

Amaud TAFILET lui répond qu'il l'a rencontré et qu'il lui confirme qu'il ne démissionne pas et qu'il est désolée de la décevoir.

Il demande s'il a d'autres remarques sur les décisions du Maire car on s'éloigne du sujet.

Il en est pris acte

3°) - AFFAIRES GENERALES : Adoption de La Charte de la Base Adresse Locale

Le Maire expose que la loi dite 3 DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été promulguée le 21 février 2022 et impose aux communes, par son article 169, de rassembler l'ensemble de leurs adresses communales dans un fichier dénommé « Base Adresse Locale » qui sera ensuite intégré dans la « Base Adresse Nationale ».

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions précise les modalités de mise à disposition par les communes de ces données avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires propose la signature d'une charte de la base adresse locale permettant notamment un référencement sur adresse.data.gouv.fr et un engagement dans la certification régulière et continue de ses adresses.

Proposition de :

ADOPTER le modèle de charte de la Base Adresse Locale présentée en pièce jointe ;

AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4°) - AFFAIRES GENERALES : Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrale référencée AL0064

Le Maire expose que la commune a été informée, par courrier reçu le 23 août 2023, d'une saisine de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) par un administré concernant la « communication d'une copie de bail locatif d'une prairie parcelle cadastrale 64 jouxtant sa propriété ».

Cette demande faisait suite à une plainte du même administré concernant la mise à disposition gracieuse de la parcelle cadastrale référencée AL0064 à un agriculteur en contrepartie de l'entretien de celle-ci par ce dernier ainsi que de l'abattage d'arbres en contrepartie du don du bois tombé.

Dans la réponse à la CADA, en date du 29 août 2023, il est indiqué les motifs de la décision de la mise à disposition ainsi que l'économie substantielle obtenue par la commune à opérer comme ceci. La commune s'est également engagée à régulariser cette mise à disposition par le biais d'une convention que vous trouverez en pièce jointe.

L'administré sus-cité a demandé, par courriel en date du 29 août 2023, une communication aux conseillers municipaux (document sur l'intranet élu) de ses échanges avec l'adjoint en charge des services techniques.

Proposition de :

ADOPTER le modèle la convention de mise à disposition en pièce jointe ;

AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite connaître la surface de la parcelle, il lui semble que l'on parle de 10 ha.

Sophie DOUAUD lui répond qu'elle fait 11 150 m².

Pierre BERNEAU MERLET fait part de sa surprise, pour une commune ayant besoin d'argent, en tant que propriétaire foncier, de ne pas utiliser le fermage auprès d'un agriculteur pour entretenir la parcelle et obtenir un loyer même modique. De même pourquoi ne pas avoir choisi de procéder à la vente de bois sur pied. Il souhaiterait savoir s'il y a d'autres terrains appartenant à la mairie et faire une estimation de ce que cela pourrait lui rapporter.

Amaud TAFILET entend la remarque, même sur des sommes moindres. Il propose qu'en commission urbanisme soit ressortis l'ensemble des terres/terrains appartenant à la commune, ce qui avait été fait mais peut-être par forcément les terrains agricoles. Cela n'empêche pas de prendre la convention ce soir et de

modifier ensuite après une analyse complète entre les différentes situations : fermage, paiement pas paiement, coût/surface, etc., et si cela ne l'est pas, fait quelque chose qui semble cohérent.

Pour ce cas précis, ce qui avait été fait, peut-être trop dans la précipitation, il l'accorde, c'était à la base pour parer à l'installation illicite de gens du voyage, même si pas la suite cela a permis également un entretien avantageux pour la commune.

Il ouvre une parenthèse sur l'installation illicite des gens du voyage, il faut en effet bien qu'ils s'installent quelque part mais cette année a été particulièrement compliquée dans beaucoup de communes. Il précise qu'il ne faut pas stigmatiser les gens du voyage mais que la dernière fois qu'il s'est déplacé cela s'est en effet mal passé mais avec un seul individu et que les autres déplacements se sont passés dans de très très bonnes conditions. Certes, c'est plusieurs heures sur le terrain, avec des explications mais avec un respect mutuel, cela se passe bien et cela a été salué par la Préfecture. Comme partout il y a des gens bien et des gens moins bien mais la communauté de gens du voyage n'est pas à stigmatiser.

La délibération est adoptée à 1 abstention et 26 votes pour

5°) - INTERCOMMUNALITE : Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H)

Suite à la commission générale qui a eu lieu le 14 septembre 2023 en mairie afin d'étudier les orientations générales du PADD, Sophie DOUAUD, adjointe au Maire déléguée notamment à l'urbanisme, rappelle que par délibération n° TV-D-121118-09 du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Territoires vendômois a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le PLUi-H constitue un document stratégique qui vise à :

- traduire le projet politique de développement du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 à 15 ans ;
- être un outil réglementaire au service de ce projet, en définissant les règles d'urbanisme locales auxquelles les permis de construire et autres autorisations de travaux seront soumis ;
- être un outil opérationnel en faveur de la politique locale de l'habitat.

Ce document a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur et à se substituer à l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU).

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi-H sont :

1. Le diagnostic territorial ;
2. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
3. La traduction réglementaire (règlements écrit et graphique, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) et le Programme d'orientations et d'actions (POA) pour le volet habitat ;
4. La phase administrative de consultation et de validation du projet.

Cette démarche s'accompagne d'une évaluation environnementale et d'une concertation auprès du public, menées tout au long du projet.

Le PLUi-H est au stade d'élaboration de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Un important travail de co-construction a été mené depuis le deuxième semestre 2022 : carnets d'intention à remplir par les communes afin de hiérarchiser les enjeux sur le territoire ; trois journées complètes de travail avec les élus municipaux sur les scénarios de développement pour le territoire en 2035 et les pistes d'actions ; cinq demi-journées de séminaires thématiques qui ont rassemblé les acteurs privés et publics intervenants dans les domaines de l'habitat, l'économie, l'environnement, les mobilités, les équipements publics ; trois réunions publiques et trois ateliers citoyens à Vendôme, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Amand-Longpré qui ont permis d'informer les habitants et d'enrichir le projet politique par les observations récoltées ; lancement d'une exposition itinérante sur le territoire et la tournée d'une estafette de la concertation sur le mois de mars ; une réunion avec les personnes publiques associées, parmi lesquels les services de l'État, les chambres consulaires, les conseils régional et départemental. Enfin, de nombreuses réunions avec les élus communautaires membres du comité de pilotage ont permis de rédiger concrètement le PADD.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUiH car il exprime le projet politique communautaire. Il définit

les choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'économie, de protection de l'environnement etc., conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans un objectif de développement durable et un principe de cohérence et d'équité de traitement. Enfin, il constitue la référence et le guide pour la suite de l'élaboration du PLUi-H et pour ses modifications ultérieures.

Le PADD se décline en quatre ambitions, douze objectifs et quarante actions :

AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ

AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES

AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES

AMBITION 4 | ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H (soit l'arrêt du projet).

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil communautaire ;

Proposition de :

PRENDRE ACTE de de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

EMETTRE les observations suivantes :

- Il manque la définition d'un territoire adapté au développement économique pour Montoire-sur-le-Loir, il n'est question que de Vendôme ;
- Comment est prévue la mise en œuvre de ce qui est programmé/proposé dans le PADD, notamment sur le plan du financement ? ;
- Compte tenu des 165 logements prévus en 10 ans, il faut préserver les zones urbanisables en transformant les zones AU2 en AU1 ;
- Compte tenu de l'urbanisme existant, il faut autoriser les zones d'habitat peu dense sur Montoire-sur-le-Loir ;
- Dans le cadre de la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble comme les lotissements, avec une densité moyenne de 14 logements à l'hectare, soit une moyenne de 700 m² environ par logement, il faut rendre la construction de maisons individuelles peu denses possible ;
- Il est nécessaire de prévoir le développement de transports inter urbains entre Montoire et Vendôme ;
- Il est exprimé une volonté de pouvoir décider de l'urbanisme sur la commune compte tenu de ses spécificités locales et non des aménagements généraux à l'échelle du territoire communautaire édictés dans le PADD, chaque commune ayant des spécificités ne pouvant être intégrées dans un PADD ;
- Il est suggéré de réfléchir sur l'opportunité pour la commune de s'adjoindre les services d'un bureau d'études pour analyser la mobilisation par Montoire des zones constructibles, actuellement, voire à l'horizon 15 ans ;
- Il est exprimé la difficulté de concilier la construction de logement non sociaux avec l'obligation faite de la construction de logement non sociaux ;
- Il est exprimé le souhait de voir flécher les terrains destinés aux énergies renouvelables ;

AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à notifier à la communauté d'agglomérations Territoires vendômois de la tenue de ce débat.

Sophie DOUAUD propose de rajouter que dans le cadre de la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble, comme la réalisation de lotissements, avec une moyenne de 14 logements à

l'hectare comme inscrit dans le PADD, cela fait en moyenne 750 m² de terrain par logement pour la construction de maisons individuelles et justifie la possibilité d'habitat peu dense sur notre commune.

Pierre BERNEAU MERLET précise que la réglementation, notamment en matière d'urbanisme, prévoir prochainement l'obligation d'identifier les zones pouvant présenter une accélération du développement des énergies renouvelables.

Sophie DOUAUD précise que ce n'est pas statué actuellement dans le PADD mais qu'on peut le notifier.

Pierre BERNEAU MERLET propose de demander à ce que ces terrains soient fléchés dès le PADD sans attendre de respecter la réglementation à venir. Il trouverait dommage que ce nouveau document d'urbanisme ne soit pas au fait de la nouvelle réglementation.

Amaud TAFILET remercie la commission générale, réunie le 14 septembre dernier, pour le travail réalisé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6°) - INTERCOMMUNALITE : Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture, la pose et la maintenance du mobiliers urbains sur le domaine public – Adaptation

Le Maire rappelle que par délibération n° 06.05.2023 du 12 mai 2023, le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture, la pose et la maintenance du mobiliers urbains sur le domaine public avec la communauté d'agglomération.

Cette dernière n'a finalement pas été signée, certaines communes n'ayant finalement pas souhaité adhérer au groupement.

Il rappelle que les abris voyageurs sont des éléments constitutifs du mobilier urbain. Ils correspondent à un besoin des habitants de la commune et ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence voirie. Ils ne relèvent pas non plus de la compétence mobilité exercé par Territoires vendômois.

Chaque commune est donc compétente pour installer et entretenir sur son territoire les abris voyageurs.

Toutefois, dans un souci d'homogénéité du mobilier urbain sur l'ensemble du réseau de transport MOVE de Territoires vendômois, il est nécessaire de réunir les différentes demandes d'équipement des Parties en un groupement de commande.

Les contrats de la ville de Montoire-sur-le Loir portant sur les arbi bus et planimètres étant arrivés à échéance.

Proposition de :

APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture, la pose et la maintenance du mobiliers urbains sur le domaine public ci-jointe ;

AUTORISER le Maire, ou le conseiller délégué, à signer tout document afférent à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7°) - ENFANCE JEUNESSE : Création d'un conseil municipal des jeunes

Vanessa CAILLON, Adjointe au Maire déléguée notamment à l'enfance-jeunesse et à la citoyenneté expose que l'équipe municipale, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec notamment les jeunes.

Comme le stipule la Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 12.1, « Les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Dans cet esprit, et conformément à l'article L.2143-2 du CGCT (comités consultatifs), la commune envisage la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Jeunes ».

Un précédent conseil municipal des jeunes avait été créé en 1997 et n'avait vécu que quelques années.

aucune délibération n'avait été prise, il est donc nécessaire d'acter officiellement cette création.

Rôle du Conseil Municipal des Jeunes

Afin de former des citoyens éclairés, il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage apporte aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions, tout en renforçant leur capacité à exprimer des opinions et à agir pour leur cadre de vie. Par ailleurs, l'existence d'un Conseil Municipal des Jeunes, dont les membres portent la parole de leurs camarades, permet à la collectivité de mieux prendre en compte les besoins et les envies des enfants dans la Ville.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du Conseil Municipal des Jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif et le rapport aux autres.

Les motivations des élus sont les suivantes :

- ↳ promouvoir la citoyenneté et la démocratie,
- ↳ promouvoir le dialogue entre les jeunes, les élus locaux et les adultes en général,
- ↳ créer du lien social et intergénérationnel,
- ↳ être à l'écoute des jeunes tant au niveau des besoins que des orientations à prendre en matière de politique jeunesse,
- ↳ reconnaître aux jeunes leurs capacités de proposition, d'analyse et d'action,
- ↳ contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation,
- ↳ éveiller la conscience du citoyen en chaque jeune et lui donner le goût de l'engagement au service de tous.

Afin de :

- ↳ Permettre aux jeunes de s'exprimer librement sur les sujets de leur choix en rapport avec la vie de la commune et définis lors des assemblées plénières,
- ↳ Proposer et mettre en œuvre des projets qui doivent être profitables aux personnes fréquentant la commune, qui ont été choisis lors des assemblées plénières et validés par le Conseil Municipal adulte de la commune

Modalités de candidatures et critères de désignation

Le Conseil Municipal des Jeunes rassemblera 5 à 19 élèves de la classe de CM1 à la classe de 1^{ère} (pour les candidatures, terminale pour le mandat), filles et garçons, demeurant sur la commune. Une attention sera portée à l'inclusion de tous les élèves, permettant notamment la participation des enfants des classes ULIS.

Après un appel à candidatures lancé dans les écoles puis une campagne électorale au cours de laquelle les enfants devront motiver leurs idées, projets, passions, motivations, etc., les enfants seront élus par leurs camarades au scrutin majoritaire à un tour.

Pour être élus, les enfants doivent :

- Habiter la commune de Montoire-sur-le-Loir (y compris Saint-Quentin-les-Trôis) ;
- Avoir l'accord des parents.

Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Jeunes est placé sous la présidence de l'Adjointe déléguée notamment aux relations avec les établissements scolaires publics et privés, à la citoyenneté / démocratie locale et à la politique de l'enfance et la petite enfance, Madame Vanessa CAILLON avec le Maire, Monsieur Arnaud TAFILET.

La durée du mandat est de deux ans.

Pour accompagner au mieux les enfants lors de leur mandat, 9 élu.es seront mobilisé.es en tant que « parrains et marraines » de 5 à 19 enfants conseillers et formeront la commission municipale Conseil municipal des Jeunes : ils aideront les enfants à se familiariser avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...) et garantiront, par

leur implication et leur écoute, la prise en compte de la parole des enfants lors des Conseils Municipaux.
Les 9 élu.es qui parraineront les enfants conseillers municipaux seront :

- M. TAFILET Arnaud, Maire ;
- M. DURAND Dominique, 1^{er} adjoint ;
- Mme DOUAUD Sophie, 2^{ème} adjointe ;
- M. TAFILET Patrick, 3^{ème} adjoint ;
- Mme CAILLON Vanessa, 4^{ème} adjointe ;
- M. Patrick GUÉRINEAU, Maire délégué de Saint-Quentin-les-Trôo ;
- M. André CHEVALIER, conseiller municipal ;
- Mme Anaïs CHERON, conseillère municipale ;
- Mme Annie BELLANGER, conseillère municipale.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera installé par Monsieur le Maire, président d'honneur.

Calendrier

- ↳ 2 au 6 octobre 2023 : présentation du Conseil Municipal des Jeunes dans les classes (enjeux, fonctionnement, règlement, etc.) et appels à candidatures comportant une fiche d'inscription, une autorisation parentale, une profession de foi ;
- ↳ 7 novembre 2023 : date limite de candidature ;
- ↳ 8 au 25 novembre 2023 : campagne électorale puis élections au sein des écoles, selon les dispositions légales ;
- ↳ 27 novembre 2023 : proclamation des résultats
- ↳ 4 au 8 décembre 2023 : installation du Conseil Municipal sous la Présidence du Maire ;

Vu la Convention Internationale des droits de l'enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-2 et suivants ;

Considérant la volonté d'instaurer une nouvelle instance de démocratie citoyenne tournée vers la jeunesse ;

Proposition de :

ACTER la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Jeunes » ;

ACTER la création d'une commission Conseil Municipal des Jeunes composée de 9 :

Arnaud TAFILET	Dominique DURAND	Sophie DOUAUD
Patrick TAFILET	Vanessa CAILLON	Patrick GUÉRINEAU
André CHEVALIER	Anaïs CHERON	Annie BELLANGER

ADOPTER la charte de fonctionnement du Conseil Municipal Jeunes en pièce jointe ;

VALIDER les modalités de sélection, de fonctionnement et d'organisation du futur « Conseil Municipal des Jeunes » telles que décrites ci-dessus et précisées dans la charte de fonctionnement ;

DESIGNER Madame Vanessa CAILLON et Arnaud TAFILET, Présidents du « Conseil Municipal des Jeunes » ;

AUTORISER Monsieur le Maire à arrêter la liste des enfants membres du « Conseil Municipal des Jeunes » à l'issue de la campagne électorale ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au « Conseil Municipal des Jeunes ».

Vanessa CAILLON propose de faire deux modifications sur la charte présentée sur l'intranet élu :

- la 1^{ère} concerne l'article 3 : suppression de la classe de terminale ;
- la seconde sur l'article 4 : suppression de la classe de première.

Elle propose également à Karima BARON, d'être le 10^{ème} membre de la commission Conseil Municipal des Jeunes. L'opposition décide d'un commun accord de nommer Valérie CARNET.

Pierre BERNEAU MERLET la remercie pour la proposition d'ouverture à l'opposition pour ne pas faire comme avec le CCAS où l'opposition n'est pas représentée. Il demande pourquoi il y a une modification des tranches d'âge.

Vanessa CAILLON lui répond que cela était trop compliqué pour la participation avec leurs horaires d'école.

Valérie CARNET lui fait remarquer que les élèves de seconde ont les mêmes horaires que les élèves de 1^{ère} ou de terminale.

Amaud TAFILET dit qu'il est ok pour les horaires mais qu'au-delà de ça, l'élection étant pour 2 ans indique que pour la seconde, cela permet de terminer son cycle au lycée, tandis qu'être élu en terminale, en fonctions d'un départ en études supérieures, cela est compliqué. Du coup il y a une certaine logique de terminer le conseil jeunes à 18 ans.

Valérie CARNET demande quels sont les critères de choix de jeunes ? Est-ce que se sont les élus qui décident ?

Amaud TAFILET lui répond que non, ce sont des élections, la commission n'est là que pour encadrer les jeunes. Chaque jeune montoirien ou saint-quentinois pourra se présenter à l'élection et se présenter pour un vote des élèves de CM1 à seconde, comme pour une élection classique.

Pierre BERNEAU MERLET souhaite avoir des précisions sur le corps électoral : les élèves de de Montoire pourront voter quelque soit leur lieu de scolarisation ?

Vanessa CAILLON confirme.

Pierre BERNEAU MERLET demande si se sont tous les élèves scolarisés à Montoire qui procéderont à l'élection.

Vanessa CAILLON lui répond que non, qu'il s'agit uniquement des élèves Montoiriens et Saint-Quentinois qui disposeront d'urnes dans les écoles et il y aura une urne en mairie.

Valérie CARNET indique que pour les enfants qui ne sont pas scolarisés à Montoire, il aurait été préférable d'organiser les élections pendant les vacances scolaires, la mairie étant fermée le samedi.

Vanessa CAILLON précise que la mairie sera ouverte uniquement pour permettre aux jeunes de voter le samedi 25 octobre prochain de 9h00 à 12h00.

Pierre BERNEAU MERLET indique que désormais ils seront 10 conseillers municipaux seniors et souhaite savoir si la commission et le comité de pilotage comporte les mêmes personnes.

Vanessa CAILLON confirme.

La délibération est adoptée à l'unanimité

8°) - EQUIPEMENTS SPORTIFS :

- 8.1 – Convention bipartite avec le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir pour l'utilisation des équipements sportifs

Dominique DURAND, Adjoint au Maire délégué notamment aux équipements sportifs, est rappelé qu'afin de contractualiser l'utilisation des équipements sportifs communaux par le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir, il est nécessaire de conclure une convention bipartite d'utilisation des installations sportives entre la commune et le lycée agricole de Montoire-sur-le-Loir permettant d'arrêter le volume d'heures d'utilisation de ces derniers.

La présente convention concerne l'année scolaire 2022-2023 et permettra à la commune d'en demander le règlement.

Il sera proposé au conseil municipal de :

ADOPTER le projet de convention en pièce jointe ;

AUTORISER le Maire ou le conseiller délégué à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité

- 8.2 – Convention bipartite avec le lycée Sainte-Cécile de Montoire-sur-le-Loir pour l'utilisation des équipements sportifs : arrêt du décompte annuel

Dominique DURAND, Adjoint au Maire délégué notamment aux équipements sportifs, rappelle qu'une délibération initiale du 22 octobre 2007 avait autorisé le maire à signer une convention d'occupation prévoyant la participation financière du Lycée Sainte Cécile pour l'occupation d'équipements communaux où sont exercées des activités sportives selon les volumes d'occupation.

Chaque année, un décompte annuel qui détermine le volume horaire à prévoir pour chacun des équipements au titre de l'année scolaire et le montant des participations correspondantes est effectué.

Il est nécessaire comme tous les ans d'arrêter le décompte annuel portant sur l'occupation réelle de l'année scolaire 2022-2023 :

Equipements	Taux*	Nombre d'heures (nbres séances x nbres d'heures/séance)	Coût
Gymnase Ferry	7,62€	35	266,70 €
Salle de gym.	7,62€	20	152,40 €
Dojo	7,62€	7	53,34 €
Tennis couvert	7,62€	0	0,00 €
Vestiaires	3,81€	0	0,00 €
TOTAL			472,44 €

Proposition de :

ARRÊTER le décompte annuel pour l'année scolaire 2022-2023 sur les occupations réelles suivantes :

Equipements	Taux*	Nombre d'heures (nbres séances x nbres d'heures/séance)	Coût
Gymnase Ferry	7,62€	35	266,70 €
Salle de gym.	7,62€	20	152,40 €
Dojo	7,62€	7	53,34 €
Tennis couvert	7,62€	0	0,00 €
Vestiaires	3,81€	0	0,00 €
TOTAL			472,44 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

9°) - ENVIRONNEMENT : Désignation d'un référent Ambroisie auprès de l'Agence Régionale de Santé

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment à l'environnement, expose que, en raison de son impact sur la santé et de sa propagation sur notre territoire, les services de la Préfecture, l'ARS et la FREDON Centre-Val de Loire ont publié en 2020 un arrêté préfectoral (pièce jointe) relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies sur notre territoire. Ce même arrêté est en cours de révision en vue d'intégrer la berce du Caucase.

Cet arrêté prescrit entre autres la mise en place de référent ambroisie au sein des collectivités. Ces référents ont pour but de sensibiliser, repérer et lutter contre cette plante envahissante.

L'ARS Centre-Val de Loire invite les communes à nommer un référent en leur sein afin d'identifier, notamment, un relai de communication sur ce sujet.

Proposition de :

DESIGNER Sophie DOUAUD comme élue référente Ambroisie auprès de l'ARS Centre-Val de Loire ;

CHARGER le Maire de communiquer l'avis du conseil municipal à l'ARS Centre-Val de Loire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

10°) - FINANCES : Décisions modificatives : annulent et remplacent

Sophie DOUAUD, Adjointe au Maire déléguée notamment aux finances, expose que deux décisions modificatives avaient été prises lors de la précédente séance du conseil municipal : la délibération n° 13.07.2023 portant décision modificative n°1 du budget principal et la délibération n°14.07.2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe – camping. Or ces deux décisions appellent des modifications demandées par le Service de Gestion Comptable de Vendôme.

- **10.1 – Décision modificative n° 1 du budget principal – Remplace et annule la délibération 13.07.2023**

Il vous est demandé de bien vouloir approuver un ensemble d'ajustements comptables justifié par des nécessités qui sont apparues depuis le vote du budget.

Il s'agit d'opérations nécessaires à la correction de l'affectation des résultats suite au rejet d'un titre par le

SGC de Vendôme et non rejeté en comptabilité.

Proposition de :

ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget principal 2023 qui s'établit comme présenté sur l'état joint qui remplace et annule la délibération 13.07.2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité

- 10.2 – Décision modificative n° 1 du budget annexe Camping – Remplace et annule la délibération 14.07.2023

Il vous est demandé de bien vouloir approuver un ensemble d'ajustements comptables justifié par des nécessités qui sont apparues depuis le vote du budget.

Il s'agit d'une provision de 2 144,28 € au 1068, en recette d'investissement, suite au résultat d'investissement 2022 déficitaire.

Proposition de :

ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget annexe Camping 2023 qui s'établit comme présenté sur l'état joint qui remplace et annule la délibération 14.07.2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11°) - PERSONNEL : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Il est rappelé que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 17,60 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire et qu'avant de décider d'adhérer à cette convention, un sondage a été réalisé auprès des agents.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et

établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Les frais d'adhésion sont nuls puisque la commune ayant effectué une double adhésion (Santé et Prévoyance), il n'y a pas de double facturation des frais d'adhésion.

Proposition de :

ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2024,

APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la ville de Montoire-sur-le-Loir et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MAINTENIR le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17,60€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale

PRECISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

PREVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

La délibération est adoptée à l'unanimité

12°) - PERSONNEL : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

Le Maire expose que la loi de transformation de la Fonction Publique n° 2019-828 du 06 août 2019 a introduit une nouvelle obligation pour tous les employeurs publics : l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

Le déploiement d'un tel dispositif au niveau local peut rapidement trouver ses limites, notamment en termes de moyens humains et techniques. C'est pourquoi, le législateur a prévu que les collectivités locales et les établissements publics puissent déléguer sa mise en œuvre à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant que le CDG41 a mis en place un dispositif de signalement qui comporte 3 procédures :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;

Pour les faits suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique ;
- acte de violence ;
- acte de discrimination ;
- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- agissement sexiste ;
- menace ;
- tout autre acte d'intimidation.

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune Montoire-sur-le-Loir qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif ;

Proposition de :

ADHERER au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ;

AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

La délibération est adoptée à l'unanimité

13°) - PERSONNEL : Mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Le Maire expose l'entrée en vigueur du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher assure, depuis le 1er juillet 2023, des médiations obligatoires dans les domaines relevant de ses compétences, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

Modalités d'exercice

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives : en adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable (liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022).

Domaine d'application de la MPO

Les décisions administratives suivantes sont concernées :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement, SFT et indemnités)
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

L'agent doit engager la médiation auprès du CDG41 dans les délais de recours contentieux de droit commun.

A l'issue du processus de cette médiation, 3 solutions seront possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation et dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation,
- La fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur dans les cas spécifiques

Les conditions financières

Le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur. Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional.

A ce jour, les tarifs s'élèvent à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 € pour les collectivités NON affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8h, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50€ de l'heure.

Compte tenu de l'intérêt de recourir à ce dispositif pour les agents, comme pour la collectivité, le cas échéant ;

Proposition de :

ADHERER au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) mis en place par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher à compter du 22 septembre 2023 ;

PRENDRE ACTE ET APPROUVER les tarifs communiqués soit :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées ;
- coût horaire supplémentaire de 50€ de l'heure si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8h.

S'ENGAGER, en cas de saisine du dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, à rémunérer le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher suivant les tarifs indiqués ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

14°) - PERSONNEL : Régime indemnitaire – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle l'obligation qui avait été faite aux collectivités d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ayant pour vocation de se substituer à quasiment toutes les primes et indemnités préexistantes ; c'est ce qui a été fait par le biais de la délibération n°01.12.2018 du 19 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce régime a été révisé en fonction des évolutions de la collectivité, des agents en son sein et des demandes du contrôle de légalité.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et du Complément Indemnitaire d'Activité (CIA) versé en une fraction annuelle.

La nomination d'un agent sur le grade d'attaché territorial suite à l'obtention du concours nécessite la réactualisation et l'intégration du groupe de fonction pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (IFSE et CIA).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article L.731-1 à L731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Suivant l'avis favorable Comité Social Territorial, il est donc nécessaire de modifier le RIFSEEP comme suit :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022 relatif à l'adaptation réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville de Montoire-sur-le-Loir ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

CATEGORIE A : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE B : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE C : 3 GROUPES 1 - 2 et 3

CATEGORIES A - B et C		
GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Niveau d'encadrement (responsable)	Responsable adjoint	Métier insalubre
Niveau de responsabilité liée aux missions	Qualification particulière (habilitations)	Risque d'agressions
Organisation du travail des agents (plannings)	Autonomie	Itinérance/déplacements
Supervision, accompagnement, tutorat	Connaissances requises	Contraintes de délais
Rôle auprès des élus (conseil - information - aide à la décision)	Actualisation des connaissances	Contraintes météorologiques
Statut de chef(fe) de projet	Statut de chargé de mission	Horaires variables (week-end)
		Postures – TMS

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice des affaires générales Chef(fe) de projet PVD	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		17 480 €
Groupe 2		16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) du service technique	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable ressources Responsable du service Finances Directrice de l'Espace France Services Gestionnaire RH	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	11 340 €
Groupe 2	Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chargé(e) de mission	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €

	Adjoint au responsable de service	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

* **En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat, y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service**

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent pour une durée supérieure à 6 mois et ayant réalisé un entretien professionnel annuel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice Générales des Services Chef(fe) de projet PVD	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1		360 €
Groupe 2		360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) du service technique	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable ressources Responsable du service Finances Directrice de l'Espace France Services Gestionnaire RH	360 €
Groupe 2	Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	360 €
Groupe 2	Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	360 €
Groupe 2	Chargé(e) de mission	360 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	360 €
Groupe 2	Agent d'exécution	360 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Atteinte des objectifs professionnels ;
- Valeur professionnelle :
 - o Résultat professionnel ;
 - o Compétences professionnelles et techniques ;
 - o Qualité relationnelle ;
 - o Capacités d'encadrement ou exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Objectifs exceptionnels atteints.

Le coefficient attribué sera revu annuellement.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Proposition de :

ACCEPTER les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP détaillées ci-dessus ;

DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

15°) - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle que les postes affectés à la maison de l'emploi et transféré à l'espace France Services avaient été créés dans la filière animation et non dans la filière administrative.

Lors du recrutement de la directrice de l'espace France services, le poste de la filière animation avait été fermé au profit de l'ouverture d'un poste dans la filière administrative, ce qui n'avait pas pu être fait pour l'agent d'accueil titulaire, en congé longue durée. Cet agent a fait valoir son droit à la retraite à compter du mois d'octobre 2023. Il est donc nécessaire de créer un emploi non permanent pour une durée de 1 mois sur un grade d'adjoint administratif territorial le temps de publier la vacance d'emploi de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial. Le poste d'adjoint d'animation territorial occupé par

l'agent partant en retraite sera proposé à la fermeture lors du prochain conseil municipal.

- **15.1 – Emploi permanent – création d'un poste d'adjoint administratif**

Il est exposé la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint administratif territorial permanent pour régulariser la situation administrative de l'agent d'accueil de l'espace France Services à compter du 1^{er} novembre 2023 en le plaçant dans la filière correspondant à son poste.

Il sera proposé au conseil municipal de :

OUVRIR un poste permanent d'adjoint administratif territorial à compter du 1er novembre 2023 ;

DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité

- **15.2 – Emploi non permanent – création d'un poste d'adjoint administratif**

Il est exposé la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint administratif territorial non permanent pour régulariser la situation administrative de l'agent d'accueil de l'espace France Services à compter du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 dans l'attente de la publication de la vacance de l'emploi permanent sur le même grade créé par la délibération précédente.

Il sera proposé au conseil municipal de :

OUVRIR un poste non permanent d'adjoint administratif territorial à compter du 1er octobre au 31 octobre 2023 ;

DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2023

La délibération est adoptée à l'unanimité

16°) - AFFAIRES DIVERSES

Arnaud TAFILET informe/rappelle :

- La remise du passeport du civisme le 02/10 à 14h00 pour l'ensemble des élèves scolarisés à Montoire de la classe d'âge concernée ;
- Les plantations un arbre, une naissance auront lieu le samedi 25/11 à 14h00 à la baignade ;
- La semaine bleue se déroulera du 2 au 6 octobre 2023 avec :
 - 04/10 : théâtre à 14h00 à la salle des fêtes ;
 - 06/10 : réalisation de massage et soins des mains de 9h00 à 12h0 au sein du lycée Sainte-Cécile ;
- Jeudi 05/10 : le lycée Sainte-Cécile organisera un cross au profit d'octobre rose avec probablement un challenge inter-entreprises le midi.
- Jeudi 05/10 à 18h30 : réunion SPR à Trôo / Saint-Quentin-les-Trôo / Saint-Jacques-les-Guérets pour les conseillers municipaux.

Arnaud TAFILET présente enfin le résultat du travail de la commission travaux / voirie qui s'est réunie la veille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les an, mois et jour susdits à 20h10.

La secrétaire de séance
auxiliaire

La secrétaire de séance

Le Maire,



Cindy HUREAU

Karima BARON



Arnaud TAFILET

